

AVIS

sur le Projet de Délibération modifiant l'Arrêté
modifié n°74.436/CG du 12 Août 1974 réglementant la
vente des produits importés

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 01/93

DU 19 Mars 1993

AVIS

SUR LE PROJET DE DELIBERATION MODIFIANT L'ARRETE MODIFIE N° 74.436/CG DU 12 AOUT 1974 REGLEMENTANT LE CONTROLE DES PRIX ET LA VENTE DES PRODUITS IMPORTES

○ ○ ○

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 10 Février 1993 sur le projet de délibération pérennisant les mesures de libération des prix de certains produits importés,

a adopté en sa séance publique du 19 Mars 1993 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération pérennisant les mesures de libération des prix de certains produits importés et formule les observations suivantes :

REMARQUE GENERALE :

Le projet de délibération repose sur une situation ancienne. Le marché de la grande distribution a connu des mutations importantes avec l'ouverture d'hyper-marchés, provoquant une situation concurrentielle nouvelle, et engendrant l'adaptation des distributeurs qui bénéficiaient d'un contexte quasi monopolistique.

L'apparition de la grande distribution en Nouvelle-Calédonie a permis de contribuer à un maintien voire à une baisse des prix sur des produits de grande consommation. Il est opportun de rappeler que le taux de l'inflation a été de 2,47 % en 1992.

Etude détaillée

1ère observation

Le Comité Economique et Social constate que la libéralisation des prix des produits importés ne s'applique qu'à une faible part des biens de consommation.

2e observation

Le Comité Economique et Social signale qu'il n'y a eu ni hausse des prix, ni hausse des marges pour les produits dont les prix sont libérés par rapport à ceux dont les prix sont réglementés et de ce fait s'étonne du maintien du contrôle des prix sur les autres produits dont les véhicules de moins de 8 cv et des camionnettes, camions et autres véhicules dont la puissance administrative est inférieure à 10 cv.

3e observation

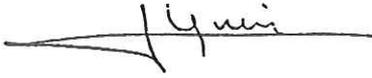
Le Comité Economique et Social relève que la libération des prix ne peut gêner une production locale qui bénéficie, dans de nombreux cas, d'une taxe conjoncturelle et quelque fois d'une mesure de contingentement assurant sa protection.

RECOMMANDATIONS :

Dans le but de poursuivre le processus d'un marché plus concurrentiel sur le Territoire, le Comité Economique et Social estime qu'il serait souhaitable de procéder à une libération, pour un an, des prix de l'ensemble des produits consommés sur le Territoire.

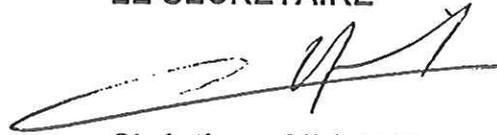
Cette mesure devrait être accompagnée d'un contrôle, le Congrès du Territoire pouvant intervenir à tout moment pour stopper une inflation démesurée et non contrôlée en règlementant tout ou partie des produits qui connaîtraient une hausse significative.

LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE

LE SECRETAIRE



Christiane AILLAUD